

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09322P0083 du 21/04/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0083 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0083, relative à la réalisation d'un projet de piste d'athlétisme au stade de Beaumes sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par la commune de Châteaurenard, reçue le 11/03/2022 et considérée complète le 11/03/2022 :

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une piste d'athlétisme dans l'emprise du stade des Beaumes sur une surface de 15 932 m² comprenant :

- 1 piste d'athlétisme de 400 m et 6 couloirs,
- 2 bassins de rétention d'un volume total de 2 034 m³,
- réaménagement d'un terrain de sport en gazon naturel,
- création de gradins pour le public,
- mise en place de zones dédiées à l'athlétisme :
 - o aire de saut en hauteur,
 - o piste de saut à la perche,
 - piste de lancer de javelot,
 - cage de lancer mixte,
 - o aire de saut en longueur ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir aux riverains un service de proximité avec la mise en place de nombreuses infrastructures sportives ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- sur un site actuellement occupé par des terrains de sport en gazon naturel,
- dans une zone d'aléa exceptionnel au risque d'inondation du plan de prévention du risques d'inondation de la basse vallée de la Durance du 12 avril 2016.
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis au dépôt d'un dossier dit « Loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement, comprenant une étude des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le site est déjà anthropisé et exploité dans le cadre d'activités sportives ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique concluant à l'absence d'enjeu écologique pressenti rédhibitoire,
- · une notice hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à respecter le calendrier des espèces potentiellement présentes sur le site;
- à maintenir l'éclairage éloigné des arbres présents sur le site ;
- · à réaliser des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;
- à mettre en place un balisage préventif des secteurs évités par le projet, notamment la ripisylve du ruisseau ;
- à ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de piste d'athlétisme au stade de Beaumes sur la commune de Châteaurenard (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de piste d'athlétisme au stade de Beaumes situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre

premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Châteaurenard.

Fait à Marseille, le 21/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).